

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de certains tissus en fibres de verre tissées et/ou cousues originaires de Chine
ou d'Égypte, expédiés de Turquie

(Réglementation antidumping et anti-subvention)

Règlement d'exécution (UE) 2022/1477 du 06.09.2022 – ([JO L233 du 08.09.2022](#))

Règlement d'exécution (UE) 2022/1478 du 06.09.2022 - ([JO L233 du 08.09.2022](#))

Par le règlement (UE) 2020/492¹, la Commission a instauré un droit antidumping sur les importations de certains tissus en fibres de verre tissées et/ou cousues (TFV) originaires de la République populaire de Chine (ci-après la « Chine ») et d'Égypte.

Par le règlement (UE) 2020/776², la Commission a instauré un droit compensateur sur les importations du même produit et a modifié en conséquence le droit antidumping en vigueur.

À la suite d'une demande déposée le 03.11.2021 par TECH-FAB Europe e.V., une association de producteurs représentant plus de 25 % de la production totale de TFV de l'Union, portant sur l'éventuel contournement des mesures antidumping et compensatoires instituées sur les importations de TFV originaires de Chine et d'Égypte par des importations de TFV expédiés de Turquie, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays, la Commission a ouvert le 14.12.2021 une enquête antidumping et anti-subvention³ et a soumis à enregistrement, à compter du 16.12.2021, les importations de TFV expédiés de Turquie, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays.

A l'issue de l'enquête, à compter du 09.09.2022, le droit antidumping définitif institué par le règlement d'exécution (UE) 2020/492 du 01.04.2020 et le droit compensateur définitif institué par le règlement d'exécution (UE) 2020/776 du 12.06.2020 sont étendus :

- aux importations de tissus faits de stratifils (rovings) et/ou de fils en fibres de verre à filament continu, tissés et/ou cousus, avec ou sans autres éléments, à l'exclusion des produits imprégnés ou pré-imprégnés et des tissus à maille ouverte dont les cellules mesurent plus de 1,8 mm tant en longueur qu'en largeur et dont le poids est supérieur à 35 g/m² ;

- relevant actuellement des codes NC ex 7019 61 00, ex 7019 62 00, ex 7019 63 00, ex 7019 64 00, ex 7019 65 00, ex 7019 66 00, ex 7019 69 10, ex 7019 69 90 et ex 7019 90 00 (codes TARIC 7019 61 00 81, 7019 61 00 84, 7019 62 00 81, 7019 62 00 84, 7019 63 00 81, 7019 63 00 84, 7019 64 00 81, 7019 64 00 84, 7019 65 00 81, 7019 65 00 84, 7019 66 00 81, 7019 66 00 84, 7019 69 10 81, 7019 69 10 84, 7019 69 90 81, 7019 69 90 84, 7019 90 00 81 et 7019 90 00 84) ;

1 [JO L 108 du 6.4.2020](#)

2 [JO L 189 du 15.6.2020](#)

3 R(UE) 2021/2230 et 2021/2229 du 14.12.2021 (JO L448 du 15.12.2021).

- expédiés de Turquie, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays (codes TARIC 7019 61 00 83, 7019 62 00 83, 7019 63 00 83, 7019 64 00 83, 7019 65 00 83, 7019 66 00 83, 7019 69 10 83, 7019 69 90 83 et 7019 90 00 83) ;

à l'exception de ceux produits par les sociétés énumérées ci-dessous :

Pays	Société	Code additionnel TARIC
Turquie	Saertex Turkey Tekstil Ltd. Şti.	C115
Turquie	Sonmez Asf Iplik Dokuma Ve Boya San Tic A.Ş.	C116
Turquie	Telateks Tekstil Ürünleri Sanayi ve Ticaret Anonim Şirketi Telateks Dış Ticaret ve Kompozit Sanayi Anonim Şirketi	C117

Le droit antidumping étendu est le droit antidumping de 69 % applicable à « toutes les autres sociétés » de la Chine. Il est perçu sur les importations enregistrées conformément à l'article 2 du règlement d'exécution (UE) 2021/2230.

Le droit compensateur étendu est le droit compensateur de 30,7 % applicable à « toutes les autres sociétés » de la Chine. Il est perçu sur les importations enregistrées conformément à l'article 2 du règlement d'exécution (UE) 2021/2229.

Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

Il est mis fin à l'enregistrement des importations instauré conformément à l'article 2 des règlements d'exécution (UE) 2021/2230 et 2021/2229 qui sont abrogés.

Les demandes d'exemption du droit étendu sont rédigées dans l'une des langues officielles de l'Union européenne et doivent être signées par une personne autorisée à représenter l'entité demandant l'exemption. La demande doit être envoyée à l'adresse suivante :

Commission européenne
Direction générale du commerce
Direction G — Bureau:
CHAR 04/39
1049 Bruxelles
BELGIQUE

La Commission peut autoriser, par voie de décision, l'exemption du droit étendu pour les importations provenant de sociétés qui ne contournent pas les mesures antidumping et compensatoires instituées par les règlements d'exécution (UE) 2020/492 et 2020/776.